



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N° 2008/PREF.DCI3/BE0014 du 19 février 2008
portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société SANOFI AVENTIS
située 1, Avenue Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN, pour ses activités implantées
sur la commune de LONGJUMEAU

Le PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2007.PREF.DCI 3/BE 0088 du 25 avril 2007 autorisant la Société SANOFI AVENTIS dont le siège social est situé 1, Avenue Pierre Brossolette à CHILLY-MAZARIN (91 380), d'exploiter les activités suivantes, **situées sur la commune de LONGJUMEAU :**

- Utilisation de sources radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées,
N° 1715 1° (A),
- Installation de combustion (puissance thermique totale = 60,22 MW)
N°2910 A-1 (A),

.../...

- Installations de compression ou réfrigération (Puissance absorbée supérieure à 500 kw)
N° 2920 2-a (A),
- Entrepôts couverts,
(Volume de stockage = 60 000m³),
(Quantité de marchandises stockées = 1500 T),
N° 1510 1 (A),

VU la demande émise par la Société SANOFI AVENTIS en date du 14 mai 2007 sollicitant une modification de son arrêté préfectoral d'autorisation notamment pour les émissions de composés organiques volatils (COV),

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2007,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), dans sa séance du 17 décembre 2007 notifié le 21 décembre 2007,

VU la correspondance en date du 4 janvier 2008 de l'exploitant souhaitant que des précisions soient apportées sur ces émissions des composés organiques volatils,

CONSIDERANT que, l'utilisation des composés organiques volatils doit être réglementée par des prescriptions spécifiques, et qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, d'imposer à la Société SANOFI AVENTIS des prescriptions complémentaires pour son exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

.../...

TITRE 1 : Les Composés Organiques Volatils: caractéristiques

ARTICLE 1^{ER} – L'article 3.2.2 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE0088 du 25 avril 2007 est modifié comme suit :

3.2.2.- EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS ET AUTRES INSTALLATIONS

3.2.2.1 EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère en composés organiques volatils (COV) sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations concernées	Paramètres	Valeurs limites	
		Concentration (mg/m ³)	Flux
Ensemble des effluents	COV (exprimés en C) non méthaniques	110	si flux > 2 kg/h
	COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés étiquetés R40	20	si flux > 100 g/h
	COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40	2	si flux > 10 g/h

Le flux total annuel des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils non méthaniques ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée sans être supérieur à 4 tonnes.

Les phrases de risques R40, R45, R46, R49, R60, R61 sont définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances.

COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et halogénés étiquetés R40

Le flux annuel des émissions diffuses et canalisées de composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et halogénés étiquetés R40, ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de ces solvants utilisée sans être supérieur à 1,250 tonnes.

Les composés organiques volatils utilisés par l'exploitant sont les suivants : dichlorométhane (chlorure de méthylène), du chloroforme et du dioxane.

L'utilisation d'un nouveau produit visé à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou halogénés étiquetés R40, dans le respect des flux annuels mentionnés ci-dessus, ne peut se faire qu'après évaluation des risques sanitaires par l'exploitant. Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61

Le flux annuel des émissions de COV de composés organiques à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61, ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de ces solvants utilisée sans être supérieur à 5 kg.

De telles substances sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

L'utilisation d'un produit à phrase de risques R45, R46, R49, R60, R61, dans le respect des flux annuels mentionnés autre que le diméthylformamide, ne peut se faire qu'après évaluation des risques sanitaires par l'exploitant. Cette évaluation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2.2 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants consistant en un bilan des entrées et des sorties de matière y compris des solvants de dilution et de nettoyage, les rejets dans l'air, dans l'eau et les déchets. L'exploitant doit être en mesure d'évaluer et de justifier les durées d'utilisation des produits visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40. Un registre spécifique de ces durées d'utilisation est mis en place.

Ce plan est transmis avant le 31 mai de chaque année à l'inspection des installations classées avec l'ensemble des solvants utilisés ainsi que leurs phrases de risques respectives.

Le plan doit justifier de l'utilisation des substances à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et de l'impossibilité de l'exploitant de substituer ces substances.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes les pièces justificatives nécessaires à la constitution de ce plan (factures, bordereaux de livraison, bordereaux d'enlèvement, état des stocks, fiches de données de sécurité...).

3.2.2.3 AUTRES INSTALLATIONS

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

En outre, si les médicaments préparés dans l'installation sont hautement actifs ou sensibilisants, un système de filtration renforcé des effluents gazeux doit être mis en place.

ARTICLE 2 – L'article 4 du chapitre II du titre 3 de l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI 3/BE0088 du 25 avril 2007 est complété comme suit :

4.4 - REJETS ATMOSPHERIQUES SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DES COV

Chaque année, l'exploitant fait effectuer, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, une campagne de mesures de concentration en COV sur les émissaires susceptibles d'émettre des COV de la façon suivante :

- L'ensemble des émissaires des laboratoires du bâtiment B9 font l'objet d'une campagne d'analyses annuelles,
- Trois des émissaires des laboratoires des bâtiments B5, B7 et B8 (trois émissaires par bâtiment, soit au total 9 mesures annuelles) où sont utilisés des COV doivent avoir fait l'objet d'une campagne d'analyses annuelles. L'exploitant justifiera le choix des émissaires, notamment en fonction du registre prévu au point **3.2.2.2**.

L'exploitant transmet chaque année avant le 1^{er} mars à l'inspection des installations classées, un document présentant sa campagne d'analyses pour l'année, avec la description de l'ensemble des émissaires du site, et la liste des émissaires choisis pour la campagne annuelle de mesure.

Sont mesurés les COV totaux non méthaniques, ainsi que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40 utilisés dans l'établissement.

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Au moins, 50 % des mesures doivent être réalisées alors que les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61 et halogénés étiquetés R40, font l'objet d'une utilisation.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est, dans un délai de trois mois suivant la fin de la campagne d'analyse et avant le 31 décembre de chaque année, transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

La fréquence de ces analyses pourra être révisée en fonction des résultats obtenus, après l'avis du service de l'inspection des installations classées.

4.5 - REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu de remettre au préfet de l'Essonne au plus tard le 31 mai 2008, une version consolidée de son évaluation des risques sanitaires relative aux émissions atmosphériques du site de CHILLY MAZARIN. Cette évaluation est établie conformément à la circulaire DGS/SD 7D n°2006-234 du 30 mai 2006 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact.

ARTICLE 4 – L'exploitant est tenu de remettre au préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à réduire de manière significative ses rejets gazeux de composés organiques volatils (COV).

Cette étude s'attachera à évaluer des solutions techniques visant à améliorer la captation des vapeurs de solvant à l'atmosphère, réduire au maximum le nombre d'émissaires sur le site, et à traiter les effluents captés.

L'étude s'inscrira notamment dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment de recherche B9 et de la rénovation programmée du bâtiment B8.

Cette étude comprendra une quantification des résultats escomptés.

Cette étude doit être remise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à l'inspection des installations classées sous un délai n'excédant pas **6 mois** suivant la mise en service du bâtiment B9.

TITRE 2

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2^o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

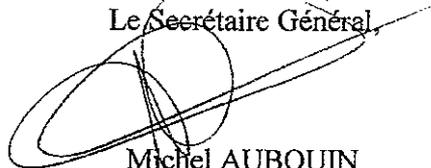
.../...

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de CHILLY-MAZARIN,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Equipement,
Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN

